

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 03 mai 2022 - Délibération n° BC2022/05/01

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°2022-02 - MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE DEUX CLINIQUES VETERINAIRES A AHUN ET A BOURGANEUF.

L'an deux mille vingt-deux, le 03 mai, à dix-huit heures trente, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire, à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 26 avril 2022, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

GAUDY Sylvain – GRENOUILLET Jean-Yves – LAPORTE Martine – NOURRISSEAU Pierre-Marie – SIMON-CHAUTEMPS Franck – SUCHAUD Michelle – COTICHE Thierry.

Etaient excusés :

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
8	7	7			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
7	-	-	-	-	-

Vu la délibération n°2021/02/07 du Conseil communautaire en date du 23 février 2021 portant délégations de pouvoirs du Conseil communautaire au Bureau communautaire, notamment pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, dont le montant initial est compris entre 12 000 € HT et jusqu'à la limite des marchés à procédure adaptée, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2113-11 du Code de la Commande Publique relatif à la décision de non-allotissement d'un marché public ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif à la procédure de passation du marché ;

Vu les articles L.2152-1 et L.2152-2 du Code de la Commande Publique relatifs aux offres irrégulières ;

Vu les articles L.2152-5 et L.2152-6 (définition et détection d'une offre anormalement basse), R.2152-3 et R.2152-4 (justificatifs du coût ou des prix proposés lorsqu'une offre semble anormalement basse et rejet d'une offre anormalement basse) et R.2152-6 du Code de la Commande Publique (classement des offres régulières, acceptables et appropriées) ;

Le Président indique qu'en vue de la construction des 2 cliniques vétérinaires à Ahun et à Bourganeuf, en complément du marché de maîtrise d'œuvre, des missions de contrôles techniques sont obligatoires pour les phases de conception (notamment pour constitution des dossiers de permis de construire) et de chantier.

Les missions portent donc sur les deux cliniques et comprennent :

- Des éléments classiques de contrôle technique, notamment pour les Etablissements Recevant du Public (ERP), relatifs à la solidité des équipements, la sécurité des personnes (ERP et code du travail), dont sécurité incendie, les vérifications électriques, l'accessibilité du public, le respect des règles de construction parasismique.

- Des éléments plus spécifiques concernant les exigences d'isolation thermique, d'isolation acoustique ainsi que l'hygiène et la santé par rapport à la nature. En phase de travaux, il est demandé la présence sur chantier du contrôleur technique au moins à une réunion sur deux, ainsi qu'aux opérations de réception.

Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles dont l'estimation est inférieure à 40 000 € HT. En raison de son montant, la procédure de sans publicité ni mise en concurrence a été utilisée, selon article R.2122-8 du Code de la Commande Publique.

Une consultation directe de 3 prestataires a été effectuée le 8 mars 2022 avec remise des offres attendue le 25/03/2022 – 12 h 00, chacun ayant remis une offre dans le délai imparti :

- SOCOTEC (87-Limoges).
- DEKRA INDUSTRIAL (87-Isle).
- APAVE SUDEUROPE (03-Montluçon).

Etait demandée la remise d'une proposition d'intervention technique et financière, les 3 prestataires ayant également à renseigner le détail des temps et coûts d'intervention, par élément de mission, en phase d'études comme en phase de travaux, permettant ainsi d'attribuer l'offre économiquement la plus avantageuse.

• Résultats de la consultation

	Détails	SOCOTEC	DEKRA	APAVE
CONCEPTION	Temps d'intervention*	5 j (40 h)	3,5 j (28 h)	2,925 j (23,40 h)
	Coût en € HT	2 650,00 €	1 800,00 €	1 316,25 €
REALISATION	Temps d'intervention	19 j (152 h)	28,75 j (230 h)	6,78 j (54,24 h)
	Coût en € HT	10 050,00 €	13 060,00 €	3 051,00 €
TOTALS	Temps d'intervention	24 j (192 h)	32,25 j (258 h)	9,705 j (77,64 h)
	Coût en € HT	12 700,00 €	14 860,00 €	4 367,25 €

*1 journée d'intervention = 8 h de travail pour chaque soumissionnaire

Le Président présente au Bureau l'analyse des offres :

- **Sur un plan financier** : l'offre de l'APAVE est nettement inférieure à la moyenne des 3 offres, son montant étant de 3 à 3,5 moindre que celui des deux autres offres et inférieur de 58,96 % à la moyenne des 3 offres reçues.

- **Concernant les temps d'intervention** : l'offre de l'APAVE présente le temps global d'intervention le plus faible, 3 fois moins important que les deux autres candidats, ce qui questionne au vu des temps d'études et de suivi de chantier pour deux constructions, en considérant également les temps de déplacements nécessaires. Dans le détail, le temps proposé par l'APAVE en phase de conception ainsi qu'en phase de réalisation est le plus faible des 3 offres.

- **Concernant les effectifs** : l'APAVE mobilise le plus d'intervenants et propose le coût moyen d'intervention le plus faible.

Au vu des résultats, le Président informe que l'offre de l'APAVE a été suspectée d'être anormalement basse, ayant ainsi conduit à une procédure contradictoire, formalisée par une demande de précisions et de justificatifs, transmise le 1^{er} avril 2022, avec réponse attendue le jeudi 7 avril 2022 – 17 h 00 au plus tard.

L'APAVE a apporté une réponse par courriel du 7 avril mais sans détails ni justificatifs sur les modalités de détermination de ses temps et de ses coûts intervention.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Bureau communautaire :

→ Déclare l'offre de la SAS APAVE SUDEUROPE, d'un montant t anormalement basse pour les motifs suivants :

- Appréciation de l'offre anormalement basse dans sa globalité : prix manifestement sous-évalué par rapport à la moyenne des offres.

- Appréciation du prix global de l'offre anormalement basse au regard de l'exécution du marché : prix sous-évalué susceptible de compromettre la bonne exécution du marché :

- Temps d'intervention les plus bas, pas en adéquation avec les exigences de conception et de suivi de chantiers requis par deux opérations de construction distinctes géographiquement.
- Si les temps d'intervention les plus bas peuvent justifier en conséquence des coûts d'intervention peu élevés, une incohérence est relevée entre le niveau de prix proposé (les coûts moyens journaliers ou horaires étant ceux les plus inférieurs à la moyenne), et le nombre d'intervenants dédiés au marché (l'offre présentant en effet l'effectif le plus important par rapport aux deux autres candidats).

Le prix proposé pour l'exécution du marché, sous-évalué dans sa globalité, est donc de nature à compromettre la bonne exécution du marché, justifiant ainsi son rejet par la Communauté de communes.

→ Attribue le marché de contrôle technique n°2022-02 à la SAS SOCOTEC CONSTRUCTION – Agence de Limoges, dont l'offre est classée en 1^{ère} position devant celle de DEKRA INDUSTRIAL, pour un montant total de 12 700,00 € HT, soit 15 240,00 € TTC.

→ Autorise M. Le Président à signer l'ensemble des pièces permettant la bonne réalisation de l'opération.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

